Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 15 (1923)

Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, juillet Quinzième année 1923 — N° 7

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. Créons une assurance vieillesse-invalidité-survivants dans nos syndicats	61
2. Au Bureau international du travail	63
3. Dans les organisations patronales	63
4. Economie publique	64
5. Dans les fédérations syndicales suisses	65
6. Dans les fédérations suisses non affiliées	67
7. Le mouvement syndical à l'étranger	67
8. Dans les organisations syndicales internationales	68
9. Situation du chômage à fin mai 1923	68

Créons une assurance vieillesse-invalidité-survivants dans nos syndicats

Rapport présenté par CH. SCHURCH, à l'assemblée fédérative des typographes le dimanche de Pentecôte, à Berne

La période actuelle de dépression économique est bien faite pour attirer l'attention sur un des problèmes les plus douloureux qui se posent à la classe ouvrière: celui du sort des vieux ouvriers. Déjà repoussés en temps normaux lorsqu'ils se présentaient pour obtenir un emploi, ils sont d'autant plus sacrifiés maintenant que la main-d'œuvre abonde en jeunes forces inoccupées. Heureux ceux qui peuvent se reposer de leurs peines au sein d'une famille jouissant de quelque aisance, mais ils sont une infime minorité dans ce cas. Le plus grand nombre, hélas, voi arriver avec effroi le moment où, sans travail et sans espoir d'en retrouver en raison de leur grand âge, ils seront réduits à la misère. Rien n'est plus angoissant que cette triste perspective et rien n'est plus injuste pour un homme qui a donné le meilleur de lui-même durant une longue existence à la société, que de se voir ainsi abandonné au soir de sa vie.

Le devoir de l'Etat

Le devoir de l'Etat est certainement de venir en aide à ceux qui contribuèrent par leur travail à la prospérité générale du pays. Mais trop souvent, cette aide n'est donnée que sous forme d'assistance, ce qui est des plus douloureux pour ceux qui gagnèrent honorablement leur pain.

La collectivité doit comprendre la légitimité des aspirations de la classe ouvrière à une protection contre les effets économiques d'une incapacité de travail prématurée, et le désir qu'elle a de se créer une vieillesse affranchie de soucis. D'autre part, tout père de famille digne de ce nom souffre à la pensée qu'il pourrait s'en aller en laissant les siens sans secours, sans même avoir assuré l'entretien des survivants et l'éducation des orphelins.

Mais les difficultés que rencontrent généralement les salariés leur rendent très difficile la réalisation de ces vœux par leurs seuls moyens. La solidarité et l'entr'aide seules peuvent permettre de résoudre ces buts généreux.

L'assurance-vieillesse à l'étranger

Si nous jetons un coup d'œil sur la législation d'autres pays, nous remarquons que des lois relatives à l'assistance en cas de vieillesse sans payement de contributions par les intéressés existent en Grande-Bretagne et en Irlande, dans les colonies anglaises et l'Australie, en France et au Danemark.

Une loi prévoyant l'assistance en cas de vieillesse avec payement de contribution est en vigueur en Islande.

Des lois relatives à l'assurance en cas d'invalidité, de vieillesse et des survivants, sous forme *d'assurance volontaire,* existent en Belgique, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Serbie, en Hongrie, en Finlande et au Canada.

Des lois prévoyant l'assurance obligatoire, avec le concours de caisses volontaires, existent en France et en Grande-Bretagne.

D'autre part, l'assurance obligatoire par le moyen de caisses obligatoires est appliquée en Allemagne, Autriche, Luxembourg, Hollande, Italie, Roumanie, Suède.

Certains de ces pays cités, il faut le dire, en sont à leurs premiers débuts dans l'application de ces lois, si même ils ont dépassé le cadre des travaux préliminaires. Il ne m'est pas possible d'entrer plus en détail sur cette question, étant donné le peu de temps mis à ma disposition.

L'assurance-vieillesse en Suisse

En Suisse, il existe des caisses créées par l'employeur. Les employés de banques et des compagnies d'assurances sont à ce point de vue les mieux lotis. Le personnel des industries privées au bénéfice d'une assurance-vieillesse et invalidité représente un minime pour cent.

Plusieurs cantons et communes suisses ont créé des assurances-vieillesse pour leurs magistrats, fonctionnaires, employés et ouvriers. C'est le cas de Bâle-Ville, Genève, Grisons, Vaud, Argovie, Glaris, Zoug, Lucerne, Zurich. La question est à l'étude dans d'autres cantons.

Les villes de Lausanne, St-Gall, Berne, Zurich, Lucerne ont fondé des institutions de prévoyance en cas de vieillesse et d'invalidité. L'Union des villes suisses étudie un projet de coopérative d'assurance pour les fonctionnaires, employés, etc., de ses affiliées.

En outre, la Confédération, considérée comme employeur, assure une rente de vieillesse et invalidité à ses fonctionnaires, employés et ouvriers de ses nombreux services.

Certains cantons ont également introduit des assurances facultatives pour la vieillesse. Les premiers furent Neuchâtel et Vaud. Elles consistent surtout au versement d'une part des primes aux assurés. Le can-